PROJET INTEGRE DE VIH/SIDA AU CONGO (PROVIC)

POLITIQUE DE PROVIC EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENFANCE

DÉCEMBRE 2012

Ce document a été rendu possible grâce au généreux soutien du peuple américain à travers le Plan d'urgence du Président pour la lutte contre le sida (PEPFAR) et l'Agence américaine pour le développement international (USAID) sous les conditions du contrat n°GHH-I-00-07 00061-00, Task Order 03. Le contenu de ce manuel relève de la responsabilité de ProVIC et ne reflète pas nécessairement les vues du PEPFAR ou du gouvernement des États-Unis.

TABLE DES MATIÈRES

ACRONYMES iv

INTRODUCTION 1

POLITIQUE DE PROVIC EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENFANCE 4

Champ d'application 4
Les principes directeurs 5

PRÉVENTION DE LA MALTRAITANCE 6

Les procédures de recrutement du personnel 6
La vérification des références 7

CODE DE CONDUITE EN MATIÈRE DE LA PROTECTION DES ENFANTS 8

La communication au sujet des enfants 9

IDENTIFICATION ET DÉCLARATION DES CAS PRÉSUMÉS DE MALTRAITANCE 10

Les signes de maltraitance chez un enfant 10
Audition à la divulgation d'un cas de maltraitance chez un enfant 11
Signalement d'un cas présumé de violence contre un enfant 12
Réaction aux rapports sur les enfants victimes de la maltraitance 13

MISE EN ŒUVRE ET SUIVI 15

ANNEXE 1: DÉCLARATION D'ENGAGEMENT À LA POLITIQUE DE PROTECTION DE L'ENFANCE ET AU FORMULAIRE DU CODE DE CONDUITE 16

ANNEXE 2: FORMULAIRE DE DÉCLARATION D'INCIDENT 17

ANNEXE 3: PROTOCOLE DE DÉCLARATION ET DE RÉACTION 20

ANNEXE 4: DIRECTIVES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION SUR LE THÈME DES ENFANTS 21

ANNEXE 5: FORMULAIRE DE PROVIC EN MATIÈRE DE CONSENTEMENT DE L'ENFANT 23

ANNEXE 6: ARTICLES SPÉCIFIQUES DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DE L'ENFANT 25

ANNEXE 7: FORMULAIRE DE DÉCLARATION SUR LA PROTECTION DE L'ENFANT 27

ANNEXE 8: QUESTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ENFANTS EN VUE DU PROCESSUS DE RECRUTEMENT 28

ANNEXE 9: FORMULAIRE DE LA PERSONNE DE RÉFÉRENCE EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENFANCE 29

ACRONYMES

OEV	Orphelins et enfants vulnérables
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PATH	Program for Appropriate Technology in Health
PEPFAR	US President's Emergency Plan for AIDS Relief
ProVIC	Projet Intégré de VIH/SIDA au Congo
RDC	République Démocratique du Congo
SIDA	Syndrome d'immunodéficience acquise
VIH	Virus de l'immunodéficience humaine

INTRODUCTION

Projet Intégré de VIH/SIDA au Congo (ProVIC) est un projet financé par le Plan d'Urgence du Président des Etats-Unis pour la lutte contre le SIDA (PEPFAR) via l'Agence des États-Unis pour le Développement International. Il constitue le projet phare de PEPFAR en République Démocratique du Congo (RDC), le plus grand projet communautaire en matière de lutte contre le VIH/SIDA, et le tout premier projet dans le secteur de lutte contre le VIH/SIDA à utiliser l'approche "Communauté Championne" dans le pays. Ce projet quinquennal de 49,6 millions de dollars opère actuellement dans cinq "points chauds" dont certains à forte prévalence du VIH dans le pays – notamment à Kinshasa et au Bas-Congo à l'ouest, au Katanga dans le sud et au Sud-Kivu à l'Est, et dans le nord de la Province Orientale. Et là, le projet se concentre sur l'intégration des services communautaires dispensés dans des centres de santé et ceux de lutte contre la violence sexiste afin de réduire la vulnérabilité élevée des femmes au VIH. Notre tâche consiste à renforcer la capacité des communautés afin qu'elles soient en mesure de s'auto-organiser, d'évaluer et de planifier leurs propres initiatives en vue de répondre aux besoins des populations vulnérables telles que des orphelins et enfants vulnérables (OEV) et des personnes vivant avec le VIH/SIDA.

ProVIC, conscient du risque de violence auquel les enfants peuvent faire face s'est donc engagé à définir une politique claire en matière de protection des enfants et de divulgation des cas présumés de maltraitance par l'entremise des agents et bénévoles qui travaillent dans le cadre des activités qui se déroulent dans 44 communautés championnes. Quand bien même l'élimination totale du risque s'avère impossible, néanmoins bien des mesures peuvent être prises pour réduire les risques de maltraitance à l'égard des enfants. ProVIC et ses partenaires travaillent directement avec les orphelins et enfants vulnérables (OEV) et leur fournissent des services; ce qui rend essentiel la mise sur pied d'une stratégie visant à protéger ces derniers et tous les autres enfants qui entrent en contact avec l'équipe du projet. Cette politique de protection des enfants est sous tendue par l'approche "Tolérance zéro" de ProVIC à l'égard de la maltraitance des enfants. Elle offre un espace favorable à la gestion et à la réduction des risques de maltraitance des enfants via des personnes engagées dans la prestation des activités de ProVIC. Les procédures, l'orientation et la formation en matière de protection des enfants permettent aux représentants d'identifier la vulnérabilité spécifique à laquelle les enfants font face dans l'ensemble ainsi que d'autres risques et obstacles auxquels sont confrontés certains groupes d'enfants en raison de leur race, sexe, âge, religion, handicap, orientation sexuelle, culture, antécédents familiaux, ou état de santé.

Des études réalisées à l'échelle mondiale révèlent qu'environ 20 pourcent des femmes et 5 à 10 pourcent des hommes déclarent avoir été victimes de violences sexuelles durant leur enfance, et 25 à 50 pourcent des individus déclarent avoir été victimes de violence physique durant l'enfance[1]. En outre, de nombreux enfants sont victimes de violence émotionnelle (appelée parfois violence psychologique) et de la négligence.

Chaque année environ 1,2 million d'enfants sont victimes de la traite dans le cadre de l'exploitation au travail, nombreux d'entre eux sont victimes à l'exploitation sexuelle aux fins

[1] World Health Organization. Child maltreatment [factsheet]. 2010. Disponible à: http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs150/en/index.html. Accédé sur November 26, 2012.

commerciales[2]. Des enfants orphelins, déplacés, sans-abri et délaissés sont particulièrement vulnérables à l'exploitation et aux violences à caractère sexuel, à l'instar des enfants handicapés. En plus, les enfants sont particulièrement vulnérables lors des situations d'urgence et en cas de catastrophe (naturelle ou résultant de conflits armés), car ils sont souvent séparés de leurs parents et des autres proches aidants qui les auraient naturellement protégé du danger[3].

La maltraitance des enfants est une source de souffrance pour les enfants eux-mêmes ainsi que les familles, et cela peut avoir des conséquences à long-terme. La violence a pour effet le stress associé à des perturbations dans le développement précoce du cerveau. Un stress extrême peut nuire au développement des systèmes nerveux et immunitaire. Par conséquent, les enfants victimes d'abus courent un grand risque de connaitre des problèmes de santé d'ordre comportemental, physique et mental. Ainsi, ils peuvent être victimes d'atteintes, commettre ou être victimes de nouvelles violences, de la dépression, des comportements sexuels à haut risque, des grossesses non désirées, des résultats très négatifs à l'accouchement, d'alcoolisme et de la toxicomanie, de problèmes de santé chroniques, du suicide et de la mort. Au-delà des conséquences d'ordre sanitaire et social liées à la violence faite aux enfants, il s'y ajoute l'impact économique impliquant les frais d'hospitalisation, le traitement des maladies mentales, l'aide sociale à l'enfance ainsi que les coûts de la santé à long-terme. Avec les conséquences de la maltraitance, beaucoup d'enfants entrent dans l'âge adulte avec une personnalité fissurée, et une tendance à reproduire des comportements déviants qui découlent de la maltraitance dont ils ont fait l'objet.

Un certain nombre de caractéristiques des communautés et des sociétés peuvent augmenter le risque de maltraitance des enfants. Parmi ces caractéristiques figurent:

- le sexe et les inégalités sociales.
- l'absence de logement adéquat ou de services d'appui aux familles et institutions.
- Les taux de chômage et de pauvreté élevés.
- Les situations de conflit et de crise humanitaire.
- L'accès facile à l'alcool et aux drogues.
- L'existence des politiques et programmes inadéquats en matière de prévention de la maltraitance des enfants, la pédopornographie, la prostitution des enfants et les pires formes de travail des enfants.
- Les normes sociales et culturelles qui encouragent ou incitent à la violence envers les autres, appuient le recours aux châtiments corporels, imposent des rôles rigides attribués aux deux sexes, ou assouplissent le statut des enfants qui sont dans une relation parent-enfant.
- Les politiques sociales, économiques, sanitaires et éducatives qui aboutissent aux conditions de vie médiocres, ou à l'inégalité socio-économique ou à l'instabilité.

[2] International Labour Organization. *The End of Child Labour: Within Reach.* Geneva: International Labour Conference 95th Session, Report I (B); 2006.
[3] Pinheiro PS. *World Report on Violence Against Children.* Geneva: United Nations Secretary-General's Study on Violence against Children; 2006.

Il est important de souligner que les enfants sont victimes et qu'ils ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un blâme en cas d'abus. Les enfants ont tous des droits égaux en matière de protection. ProVIC comprend que les enfants forment un groupe particulier d'individus qui font face à de grands défis en raison de la pandémie du VIH. Le fait d'être privé de soins parentaux ou de vivre avec des parents ou des proches séropositifs, rend de plus en plus les enfants vulnérables. Les personnes puissantes occupant des postes influents au sein des communautés, y compris les agents de développement, peuvent abuser ou exploiter les enfants. Pour ce, il faut mener une action préventive en vue de protéger les enfants contre les abus et mettre en place des mesures appropriées là où des cas présumés de maltraitance d'enfants sont soulevés.

Les abuseurs d'enfants et les délinquants sexuels peuvent chercher des occasions pour commettre des abus à l'égard des enfants via un emploi rémunéré ou non au sein des organisations de mise en œuvre des activités de développement et ce, dans des circonstances qui rendent les enfants vulnérables par nature à de tels risques. Ces abuseurs peuvent chercher un emploi au sein des organisations d'enfants ou peuvent se porter volontaires pour travailler dans les collectivités éloignées ou vulnérables. Ils peuvent également se déplacer de pays développés vers les pays en voie de développement en raison de la prise de conscience, des lois plus sévères et des processus de sélection plus rigoureux dans les pays développés. On peut assister à une augmentation du risque de maltraitance d'enfants lorsque, suite aux activités d'aide à l'étranger, les agents humanitaires sont amenés à être régulièrement en contact avec les enfants (par exemple, lors des interventions en cas de catastrophe, des activités d'enseignement aux niveaux primaire et secondaire, des interventions dans des centres d'accueil pour femmes et durant certaines activités liées à la santé, à l'infrastructure et aux droits humains). Pour toutes ces raisons, ProVIC cherche aussi à protéger les enfants enrôlés dans son programme contre d'éventuelles maltraitances des agents et des bénévoles ou relais communautaires engagés dans la mise en œuvre des activités. C'est pourquoi, ProVIC est dans le processus de systématiser de protection de l'enfance check dans le recrutement de son staff.

POLITIQUE DE PROVIC EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENFANCE

L'objectif général de cette politique consiste à:
Protéger les enfants contre les abus de toutes sortes tout au long de l'existence du programme ProVIC en RDC et d'insister sur le fait que la discrimination, les préjugés, le comportement ou langage oppressif se rapportant à l'une des situations que voici: l'ethnicité, la culture, l'âge, le sexe, l'handicap, la religion, la sexualité, ou l'état de santé des enfants; demeurent inacceptables.

(Selon la définition juridique de l'enfant sur le plan international et la législation de la RDC), la maltraitance et la négligence dont une personne âgée de moins de 18 ans est victime, se définie comme étant toutes formes d'action ou d'inaction (ou risque de préjudice) entraînant un préjudice réel ou potentiel à la santé, à la survie, au développement ou à la dignité de l'enfant dans le cadre d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir. Elle inclut toutes les formes de violence physique et/ou émotionnelle, d'abus sexuel, de négligence et d'exploitation aux fins commerciales ou autre, et parfois, l'exposition à la violence envers un partenaire intime reste également considérée comme étant une forme de maltraitance[1]. En vertu de la Loi n 09/001 du 10 Janvier 2009 portant sur la Protection des enfants et la Loi No.06/018 du 20 Juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 Juin 1940 du Code pénal congolais, la maltraitance d'enfants et la violence sexuelle sont déclarées illégales en République Démocratique du Congo.

Champ d'application

La présente politique s'applique à/aux:

- Tout le personnel du consortium ProVIC.
- Grantees, bénévoles communautaires et autres.
- Conseillers et consultants contractés à titre individuel chez ProVIC.

ProVIC s'attend à ce que les individus et les organisations se conforment aux principes énoncés dans la présente politique, en plus de respecter les autres déclarations, conventions et accords internationaux et locaux pertinents.

Le personnel, les bénévoles, et les consultants dans l'ensemble seront orientés en matière de cette politique de protection des enfants au moment de l'embauche ou, si la personne est déjà embauchée, dans les six mois suivant la finalisation de la présente. Ils recevront chacun un exemplaire du code de conduite et de procédures de dénonciation et devront signer une déclaration attestant qu'ils ont reçu et compris toute la politique et les exigences qui s'y rapportent. En outre, cette politique sera mise à la disposition des enfants bénéficiaires de ProVIC dans un format adapté aux enfants et aux agents sociaux afin de les informer sur le genre de protection auquel ils peuvent s'attendre et des procédures mises en place pour signaler tout problème via des groupes d'enfants fondés sur la relation d'enfant à enfant.

Les principes directeurs

La politique de protection des enfants s'inspire de principes ci-après:

- **Tolérance zéro à l'égard de la maltraitance d'enfants:** ProVIC ne tolère pas la maltraitance des enfants, ni la possession ou l'accès à la pornographie juvénile. ProVIC gère activement les risques de maltraitance d'enfants associés aux activités du projet et forme son personnel au sujet de leurs obligations. ProVIC ne peut directement ou indirectement engager sciemment, une personne qui présente un risque inacceptable pour les enfants, ni financer une personne ou une organisation qui ne se conforme pas, dans le cadre de leurs opérations et activités, aux normes de ProVIC en matière de protection de l'enfance.
- **La reconnaissance de l'intérêt des enfants:** ProVIC s'engage à respecter les droits et obligations de la Convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant (Annexe 6), et ProVIC reste sans ignorer que certains enfants, à l'instar des enfants handicapés, des orphelins, des membres de groupes stigmatisés, et des enfants vivant dans des zones touchées par des catastrophes (naturelles ou résultant à la suite des conflits) sont particulièrement vulnérables.
- **Le partage des responsabilités en vue de la protection des enfants:** Afin de gérer de manière efficace les risques que les enfants peuvent courir, ProVIC nécessite le soutien actif et la coopération des contractants et partenaires de mise en œuvre de ses activités. En vue de se conformer, les consultants, le personnel et les bénévoles doivent respecter les termes de la présente politique et seront tenus responsables au moyen des contrats et des audits. ProVIC encourage également la sensibilisation à la problématique de la protection de l'enfance parmi les partenaires internationaux et gouvernementaux.
- L'**Approche de la gestion des risques:** Quand bien même l'élimination totale des risques liés à la maltraitance des enfants s'avère impossible, on peut grâce à une gestion prudente, réduire en association aux activités d'aide, l'incidence de la maltraitance d'enfants. Cette politique présente les évaluations et traitements de risques relatifs à un éventail de risques pour les enfants.

En vertu de la présente, ProVIC cherche encore à améliorer son approche en matière de la protection des enfants, et ce, à travers l'évaluation et les procédures de gestion des risques au titre des activités du projet, des procédures claires devant servir à soulever des inquiétudes au sujet de la maltraitance d'enfants, et d'orienter le personnel sur les questions relatives à la protection de l'enfance. Les enfants, leurs tuteurs ainsi que le personnel de ProVIC seront informés quant à savoir où trouver assistance et conseil en ce qui concerne la maltraitance, la négligence et l'exploitation des enfants. Les membres du personnel qui sont en contact direct avec les enfants auront accès aux conseils et à l'assistance, aux informations de la part de spécialistes en ce qui concerne la protection des enfants; en plus des contacts seront établis au niveau national et/ou local avec les organismes compétents en matière de protection et/ou d'aide à l'enfance. Des systèmes d'aide seront mis en place en faveur du personnel et des bénéficiaires pendant et après un incident ou une allégation d'abus.

PRÉVENTION DE LA MALTRAITANCE

Dans le cadre de son programme, ProVIC a identifié trois principaux mécanismes permettant au personnel et ses partenaires de mise en œuvre de prévenir la maltraitance à l'égard des enfants. Au nombre de ces mécanismes figurent notamment: (1) les procédures de recrutement du personnel; (2) l'orientation en matière de la reconnaissance et de la réaction à l'égard de la maltraitance des enfants; et (3) l'adhésion à un code de conduite en matière de protection de l'enfance.

Cette section présente des procédures et directives se rapportant à chacun des mécanismes de prévention de la maltraitance à l'égard des enfants et ces mécanismes doivent être suivis afin de protéger les enfants et de prévenir les abus pouvant être commis par un représentant de ProVIC ou de ses partenaires.

Les procédures de recrutement du personnel

Des informations supplémentaires au titre de toutes les offres d'emplois indiqueront l'existence d' une politique de protection de l'enfance et de la mise en place d'un processus de sélection en vue d'empêcher le recrutement des personnes qui peuvent représenter un risque à la sécurité et au bien-être des enfants. La mention suivante devra figurer sur les offres: "ProVIC a établi des procédures de recrutement et de sélection rigoureuses qui reflètent notre engagement à la protection de l'enfant".

Le code de conduite de protection de l'enfant sera mis à la disposition de tous les demandeurs d'emploi lors de la présentation de leurs candidatures. Tous les formulaires de demande comprendront une déclaration relative à des condamnations pénales (Annexe 7), et les personnes concernées devront fournir une preuve d'identité à la dernière entrevue. Cela devra comporter une photo d'identité et deux pièces justificatives du lieu de résidence.

Lorsqu'il s'agira de travailler avec les ressources humaines en vue de la création d'un nouvel emploi, il faudra analyser la fonction et réfléchir aux questions relatives à la protection de l'enfance et aux risques inhérents par rapport au poste, par exemple chercher à savoir si le poste en question nécessite un contact direct avec les enfants. Tout membre du personnel qui pourrait mener des entrevues, devra posséder de la connaissance et être orienté en matière de la politique de la protection de l'enfance avant de procéder aux activités de recrutement.

Au cours des entretiens, le jury de sélection identifiera les lacunes dans les antécédents professionnels du candidat afin d'en préciser les raisons à leur satisfaction. Idéalement, pour des postes impliquant un contact régulier avec les enfants ou qui donnent accès aux informations se rapportant aux enfants, le jury devra ajouter à son équipe une personne qui jouit d'une expérience en matière des questions liées à la protection des enfants. L'entretien doit comprendre des questions spécifiques sur la protection des enfants afin de sonder l'attitude, l'expérience et l'approche du candidat quant à travailler auprès des enfants.

Il convient de noter que ce ne sont pas seulement les réponses aux questions concernant la protection des enfants qui comptent souvent, mais aussi la façon dont l'individu réagit par rapport à ces questions. Le jury devra noter la façon dont la personne réagit ainsi que toutes les réponses non-verbales. Il faudra demander au candidat s'il a déjà connu des problèmes avec la justice et la police. Cette question pourrait révéler certains indicateurs non-verbaux.

Dans les situations où l'employé [potentiel] pourra travailler avec des orphelins et enfants vulnérables (OEV), le jury devra lui soumettre à des questions du type: *Quelles sont les mesures importantes que vous prendriez afin de s'assurer que les enfants ne sont pas soumis à la maltraitance de la part de l'organisation, des partenaires, ou des autres adultes qui travaillent auprès d'eux? Avez-vous déjà connu une situation où vous étiez au courant de l'inconduite d'un adulte envers un enfant? Comment avez-vous réagi et qu'avez-vous fait en pareil cas? Comment réagissez-vous quand vous êtes contrarié par un enfant?* (Annexe 8).

La vérification des références

En ce qui concerne les employés qui sont en contact direct avec les enfants, tous les candidats devront fournir trois références morales avant leur nomination au poste. Ces références devront provenir de trois derniers employeurs au cas où les postes consistent à travailler avec les enfants, sinon il leur faudra alors présenter des témoins de moralité qui ne seront pas issus de leurs familles. Ces personnes de référence seront soumises à des questions telles que: *Avez-vous des préoccupations au sujet de cette personne qui va travailler ou sera en contact avec les enfants?* (Annexe 9).

Il importe de vérifier les qualifications requises pour le poste afin d'aider à la détection des faux antécédents professionnels. Les copies originales de certificats de qualification doivent faire l'objet d'une appréciation émanant de la direction de ProVIC et être conservées dans un dossier.

1. Toujours contacter au moins trois personnes en vue d'obtenir des références.
2. Demander des contacts supplémentaires si la personne qui devra fournir des références n'est pas disponible.
3. Il faut toujours si possible demander et/ou obtenir des références de la part de personnes qui travaillent dans des organisations ayant des programmes en faveur des enfants.
4. Demandez des références, si, à leur sens, le candidat devra être autorisé d'être en contact direct avec les enfants. Voici une autre bonne question à poser: *À votre connaissance, le candidat a-t-il déjà été impliqué dans des problèmes ou incidents lors de ses contacts avec les enfants?*
5. Notez les commentaires de la personne qui fournit des références et classez-les dans le dossier personnel du candidat.
6. Si la personne est engagée, gardez son curriculum vitae ainsi que les notes prises lors de l'entrevue dans le dossier personnel du concerné.

CODE DE CONDUITE EN MATIÈRE DE LA PROTECTION DES ENFANTS

Ce code de conduite constitue un ensemble de normes relatives au bon comportement en ce qui concerne les relations avec les enfants. Il contient également des orientations quant à éviter les situations susceptibles à accroitre les chances d'inconduite une fois en compagnie des enfants. Son interprétation devra se faire dans un esprit de transparence et de bon sens, en visant avant tout l'intérêt supérieur des enfants comme étant la considération primordiale. Le présent code s'applique à toute personne agissant en tant que représentant de ProVIC, notamment le personnel, les bénévoles, et les consultants dont la tâche les oblige d'être en contact avec des enfants ou qui peuvent amener les enfants à entrer en contact avec d'autres adultes.

Les adultes (c'est-à-dire toute personne âgée de 18 ans ou plus) ne doivent pas:

- Passer du temps seul avec un enfant, soit au domicile de l'adulte ou celui de l'enfant, pendant la nuit, dans une voiture ou dans tout autre endroit isolé.
- Mener des activités personnelles sur un enfant, par exemple lui faire prendre bain ou l'habiller.
- Faire des attouchements déplacés sur un enfant ou engager un contact physique avec ce dernier.
- Poser des gestes provocateurs de nature sexuelle envers un enfant.
- Avoir des relations sexuelles avec un enfant.
- Agresser physiquement un enfant ou abuser de lui.
- Utiliser un langage qui cause des blessures affectives ou mentales à l'enfant.
- Exploiter les enfants sous toutes les formes, que ce soit sexuellement, émotionnellement ou financièrement.
- Discriminer les enfants sous le voile de l'ethnie, de la culture, du sexe, de la religion, de l'économie, de l'état de santé, ou de n'importe quelle autre forme.

En vue de prévenir la survenue de ce qui vient d'être cité, il est recommandé aux personnes de prendre des mesures proactives quant à minimiser les risques et comme mesures on peut citer:

- Eviter des situations compromettantes susceptibles à augmenter la vulnérabilité, comme par exemple passer du temps seul avec des enfants qui ne sont pas vôtres.
- Rencontrer autant que possible les enfants dans les lieux publics.
- Chercher à ce que le parent/gardien soit présent lorsqu'il faut visiter ou rencontrer les enfants.
- Éviter des actions qui peuvent faire l'objet d'une interprétation erronée par un tiers.

Sachez-le que la différence d'âge crée un rapport des forces inégal entre les adultes et les enfants, il faut donc éviter des situations qui pourraient vous amener ou amener d'autres adultes à leurrer les enfants.

La communication au sujet des enfants

Dans ses procédures de communication et de l'information, ProVIC peut parfois, utiliser des images et des enregistrements des enfants. Voir à cet effet l'annexe 4 en ce qui concerne les règles relatives à la communication sur le thème des enfants et l'annexe 5 en ce qui concerne le formulaire de consentement concernant l'utilisation d'images des enfants.

ProVIC porte une responsabilité vis-à-vis des enfants qui sont représentés sur le matériel de communication, et doit veiller à ce que ces derniers soient traités avec dignité en s'abstenant:

- De représenter inexactement les enfants à travers des illustrations.
- De communiquer quelque chose qui fait honte, dégrade ou dont les enfants sont victimes.
- De prendre des photos ou des déclarations des enfants sans le consentement éclairé des proches/responsables.
- De représenter les enfants dans des poses sexuellement provocantes.
- D'utiliser des renseignements personnels ou physiques indiquant la localisation (l'adresse) d'un enfant, y compris son statut VIH, ce qui pourrait mettre ce dernier en danger.

Éléments essentiels:

- Demandez toujours la permission des personnes que vous souhaitez photographier ou filmer. Dans le cas des enfants, vous devez demander la permission aux parents ou tuteurs, aussi bien qu'aux enfants eux-mêmes, si ceux-ci sont suffisamment en âge pour comprendre les concepts liés à la permission et au consentement. Cette autorisation doit être obtenue par écrit.
- Soyez très prudent à l'égard d'images montrant des personnes séropositives en plein traitement, des personnes handicapées, des réfugiés, des enfants (se trouvant dans des zones affectées) par les conflits et les catastrophes, ou d'autres personnes vulnérables. Il importe d'utiliser des illustrations dans un contexte approprié et de préserver leur dignité.
- En obtenant le consentement des personnes concernées, expliquez-leur le but de ces photos, vidéos, et/ou de la documentation à utiliser (par exemple qu'ils peuvent servir à des citations, aux études de cas, etc.) et, si possible, parlez-leur des exemples de publications où ces types de matériel de communication avaient été utilisés dans le passé.
- Ne traitez pas le sujet de manière à déformer la réalité de la situation (par exemple, ne demandez pas à l'enfant de pleurer pour la caméra).
- En vue de garantir la confidentialité, ne publiez pas les noms et les coordonnées se rapportant à un enfant.
- Veillez au maintien des normes du bon goût et de la décence correspondant aux valeurs de ProVIC et de celles de nos partisans (par exemple en évitant les images de nudité).

IDENTIFICATION ET DÉCLARATION DES CAS PRÉSUMÉS DE MALTRAITANCE

La présente section fait mention des signes de maltraitance chez les enfants et présente la façon dont il vous faut gérer toute divulgation s'y rapportant. Il décrit également la responsabilité en ce qui concerne la déclaration de tout signe présumé d'abus chez les enfants.

La loi congolaise exige à tout témoin d'un cas de maltraitance se rapportant à un enfant, d'en dénoncer. La Section 192 de la Loi portant protection de l'enfant stipule ce qui suit: "Toute personne a l'obligation de dénoncer toutes les formes de violence physique ou mentale infligée à un enfant et toute menace dont elle a connaissance, se rapportant à la santé et au développement de ce dernier. La non-observance de la présente disposition est passible d'une amende de 100.000 à 250.000 Francs congolais". Le non-signalement de la maltraitance des enfants est également punissable à la suite d'une enquête de la police et peut entrainer la résiliation du contrat de travail chez ProVIC.

Il est nécessaire que tous les individus affiliés à ProVIC comprennent ce qu'il faut faire s'ils voient quelqu'un abuser d'un enfant, soupçonnent quelqu'un de la maltraitance à l'égard d'un enfant ou si un enfant ou un adulte en dénonce.

Les signes de maltraitance chez un enfant

Avant de signaler toute forme de comportement ou d'acte à titre de maltraitance des enfants, il importe de se familiariser aux signes de base de la maltraitance des enfants. Cependant, il est très important de savoir que la maltraitance des enfants n'est pas un acte facile à identifier. Il faudra prendre des précautions pour réunir les faits et comprendre le contexte ainsi que de parler avec l'enfant si possible avant de tirer des conclusions préliminaires. La liste ci-dessous fournit des indications utiles sur les signes de maltraitance éventuels chez les enfants[4]. Elle n'est cependant pas exhaustive, étant donné que les manifestations de la maltraitance chez les enfants peuvent connaitre considérablement de variations en fonction de la situation.

Les signes possibles de violence sexuelle:

- Indicateurs physiques sur les zones génitales de l'enfant.
- Comportement sexualisé inapproprié par rapport à l'âge de l'enfant.
- Infections sexuellement transmissibles.
- Grossesse (en fonction de l'âge et du sexe de l'enfant).

Les signes possibles de violence physique:

- Contusions, brûlures, morsures, coupures et désarticulations.
- Excuses quant à fournir des explications sur les lésions.

[4] LEPRA Society. *Child Protection Policy*. 2010. Disponible à: https://www.leprasociety.org/pdf/CPP.pdf. Accédé sur November 26, 2012.

- Refus de discuter des lésions subies.
- Comportement agressif envers les autres.
- Attitude de retrait en cas de contact physique.
- Peur de rentrer à la maison ou de contacter les parents.
- Tendances autodestructrices.

Les signes possibles de violence émotionnelle:

- Retardement du développement physique, mental et émotionnel.
- Augmentation de l'anxiété.
- Faible estime de soi.
- Réactions émotionnelles inappropriées à la douleur.
- Abus de drogues ou d'alcool.
- Peur de nouvelles situations.

Les signes éventuels de négligence:

- Relations sociales médiocres.
- Faible estime de soi.
- Faim fréquente.
- Déscolarisation.
- Mauvaise hygiène corporelle.

Audition à la divulgation d'un cas de maltraitance chez un enfant

Lorsqu'un enfant fait des commentaires ou des déclarations qui se rapportent à un éventuel abus, il vaut la peine d'écouter ce qu'il dit. Beaucoup d'enfants pensent à tort qu'ils méritent la maltraitance. En règle générale, il faut supposer que les enfants ne montent pas d'histoires sur le sujet. Si vous souhaitez obtenir de plus amples informations de la part d'un enfant, n'essayez donc pas à ce qu'il commence à forcer des mots ou des images. Si jamais vous rapportez un cas présumé d'abus, il n'est pas nécessaire de prouver que cela s'est produit[5].

Que faire alors:

- Acceptez ce que dit l'enfant.
- Gardez votre calme.
- Ne paniquez pas.
- Ne donnez pas l'air d'être choqué.
- Ne cherchez pas de l'aide tandis que l'enfant vous parle.
- Observez l'enfant naturellement.

[5] Adapté de: *Child Hope: Basic Training for Child Protection Officers in the UK*, 2006, and *Child Abuse and Child Care*, Iowa State University, 1999.

- Assurez-lui qu'il ne sera pas blâmer pour l'abus.
- Ne posez jamais des questions suggestives.
- Evitez la répétition de questions.
- Ne cherchez jamais à pousser l'enfant à vous donner des informations.
- Ne complétez pas ses mots, ne terminez pas non plus ses phrases, ou ne faites pas de suppositions.
- Soyez conscient du fait que l'enfant pourrait avoir été menacé et peut donc être envahi d'une grande peur pour divulguer certaines informations.
- Assurez-vous de faire la distinction entre ce que l'enfant a réellement dit et les conclusions que vous avez tirées. La précision est primordiale à ce stade de la procédure.
- Ne vous laissez pas envahir par le doute de sorte à ne pas signaler l'allégation.
- Faites savoir à l'enfant ce que vous allez faire par la suite et que vous lui tiendrez au courant de la suite.
- Faites-lui savoir ce qu'il vous faudra partager avec quelqu'un d'autre.

À l'issue de la divulgation:

- Rassurez à l'enfant qu'il était juste à ce qu'il vous parle de la situation.
- Faites-lui savoir ce que vous allez faire par la suite.
- Cherchez immédiatement de l'aide auprès du Chef de Projet de ProVIC. Bénévoles de la communauté doivent signaler à leur partenaire organisation non-gouvernementales (ONG) locale, qui fera ensuite rapport à la Chef de Projet.
- Notez bien ce que l'enfant vous a dit, puis signez et indiquez la date sur vos notes.
- Gardez toutes les notes dans un endroit sécurisé aux fins d'approfondissement de l'enquête. Ces éléments sont essentiels pour aider l'organisation de votre appartenance, les services sociaux, et la police à se décider de la meilleure solution à adopter pour l'enfant, et on peut s'en servir comme élément de preuve, le cas échéant.
- Cherchez de l'aide si vous vous sentez dans le besoin.
- En vue d'assurer la sécurité et la protection de l'enfant en question, ne faites pas part d'une quelconque information susceptible à identifier la victime ou n'en faites pas non plus part à toute autre personne impliquée en dehors des autorités compétentes (à l'exemple du superviseur, du Chef de Projet de ProVIC, des services sociaux ou des agents de services répressifs).
- Ne tentez pas de confronter l'accusé(e).

Signalement d'un cas présumé de violence contre un enfant

Si vous soupçonnez pareil cas, ou qu'un enfant vous en a divulgué, signalez immédiatement la situation sur le Formulaire de Déclaration d'Incident (Annexe 2) et soumettez le formulaire dûment rempli à Monsieur Trad Hatton (thatton@provic.org), le Chef de Projet de ProVIC ou toute autre personne indiquée. Cela doit se faire dans les 24 heures suivant l'incident ou la connaissance de l'incident. Si le présumé coupable est le Chef de Projet, on soumet le

formulaire de déclaration d'incident a chef de projet senior, Sujata Rana (srana@path.org). Dans le cas des bénévoles de la communauté, s'il vous plaît informez-en votre partenaire ONG locale, qui à son tour faire rapport à la Chef de Projet.

Ces rapports doivent être traités de façon confidentielle en vue de l'intérêt de toutes les parties concernées. Cela signifie qu'il faut se garder de révéler les identités des concernés, sauf aux autorités compétentes (à l'exemple du Chef de Projet de ProVIC, des assistants sociaux et des agents des forces de l'ordre). Tous les dossiers doivent être conservés dans une armoire verrouillée dont seul le Chef de Projet aura accès.

Tout incident signalé sera enquêté de manière à garantir avant tout l' intérêt supérieur de l'enfant et, en même temps, tout en respectant les devoirs du personnel de direction de ProVIC à poursuivre l'enquête en vue d'en arriver à la solution adéquate à l'endroit de cet abus.

Toute préoccupation relative au personnel ou aux représentants, aux partenaires de ProVIC, ou à la maltraitance des enfants dans la communauté, doit être immédiatement et directement portée à l'intention de Monsieur Trad Hatton, le Chef de Projet.

Réaction aux rapports sur les enfants victimes de la maltraitance

La présente section décrit les responsabilités du personnel de ProVIC quant à la réaction et à la gestion des cas présumés de maltraitance des enfants.

Les procédures d'enquête

Le Chef de Projet réunira une équipe en vue d'obtenir de plus amples informations, évaluer la situation, décider sur les prochaines étapes et informer les autorités, le cas échéant. L'équipe en question peut inclure le Gestionnaire principal du programme PATH-Congo, le Conseiller juridique de PATH, le Conseiller juridique local, et toutes les autres personnes jugées nécessaires. Sur base de la preuve et d'une mûre réflexion sur le cas et en fonction du niveau de gravité évalué et de la complexité de la situation, l'équipe décidera si on devra laisser tomber le cas, le gérer en interne ou le soumettre à la police. Au cas où l'allégation concerne une organisation partenaire locale, l'équipe entrera en contact avec le directeur de ladite organisation, afin de s'assurer de la prise des mesures appropriées (Annexe 3)[6].

Le processus menant à la prise de décision doit être bien documenté et tous les faits ou allégations écrits ainsi que les solutions prises doivent être gardés en toute sécurité par le Chef de Projet. En cas d'abandon d'un cas, les raisons s'y rapportant devront être portées à l'intention de la personne qui a signalé l'affaire. Avant de prendre une quelconque décision ou mesure, il faudra mener des enquêtes approfondies.

Des dispositions seront prises pour assurer la supervision et le soutien aux personnes touchées pendant et à la suite d'une allégation.

Mesures disciplinaires

A l'issue de l'enquête, sur la base de preuves disponibles, de la législation locale, et de la politique de ProVIC en matière de suspension et/ou de licenciement, PATH/ProVIC se

[6] Adapté de: *Child Hope: Basic Training for Child Protection Officers in the UK*, 2006, and *Child Abuse and Child Care*, Iowa State University, 1999.

prononceront sur les mesures appropriées à prendre. Les rapports établis avec préméditation ou souffrant de bonne foi pourraient être jugés à titre d'acte d'inconduite grave. Des mesures disciplinaires pouvant entraîner le licenciement, seront prises contre tout employé qui se verra coupable d'une telle allégation.

MISE EN ŒUVRE ET SUIVI

Cette section indique la manière dont la politique fera l'objet d'un partage parmi les représentants de ProVIC et la façon dont sa conformité sera assurée.

Il incombe au Chef de Projet de s'assurer que les mesures en matière de protection de l'enfance sont mises en place. Les recruteurs au niveau des Ressources Humaines et les autres membres du personnel en charge du recrutement sont tenus de se familiariser avec la politique et d'en faire part au personnel de ProVIC dans son ensemble, aux consultants et volontaires, et ils doivent recueillir des signatures attestant que les personnes précitées ont reçu des orientations relatives à la politique et une copie du code de conduite et directives relatives à la déclaration de cas (Annexe 1).

Une revue de la mise en œuvre de la présente politique sera incluse dans les révisions du programme concerné. Tous les trois ans au minimum, la présente politique fera l'objet d'une révision, ou bien cela pourra se faire un peu plus tôt si nécessaire afin de s'assurer qu'elle reste à jour par rapport à la réglementation et aux procédures nationales.

ANNEXE 1: DÉCLARATION D'ENGAGEMENT À LA POLITIQUE DE PROTECTION DE L'ENFANCE ET AU FORMULAIRE DU CODE DE CONDUITE

(En vertu de la définition juridique internationale et de celle de la législation congolaise), la maltraitance et la négligence dont une personne de moins de 18 ans est victime, se définie comme étant toutes formes d'action ou d'inaction (ou risque de préjudice) entraînant un préjudice réel ou potentiel à la santé, à la survie, au développement ou à la dignité de l'enfant dans le cadre d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir. Elle inclut toutes les formes de violence physique et/ou émotionnelle, d'abus sexuel, de négligence et d'exploitation aux fins commerciales ou autre, et parfois, l'exposition à la violence envers un partenaire intime reste également considérée comme étant une forme de maltraitance.

J'ai lu et compris le code de conduite et de protection en matière des enfants ainsi que les directives de Projet Intégré de VIH/SIDA au Congo (PROVIC) en ce qui concerne la déclaration de cas.

Je m'engage à respecter la politique et les principes qui y sont évoqués, et je comprends également qu'il est de mon devoir de présenter toute préoccupation que je peux avoir au sujet de la protection des enfants auprès du Chef de Projet de manière confidentielle pendant que je preste chez ProVIC. Dans le cas des bénévoles de la communauté: Je m'engage à signaler à la section locale représentant d'une ONG, qui à son tour soumettre ce rapport à la Chef de Project.

Nom: _____

Titre du Poste: _____

Signature: _____ **Date:** _____

ANNEXE 2: FORMULAIRE DE DÉCLARATION D'INCIDENT

Si vous estimez que la sécurité d'un enfant est menacée, veuillez alors remplir ce formulaire. Toutes les préoccupations relatives à la protection des enfants doivent être signalées directement et immédiatement au Chef de Projet (bénévoles de la communauté, s'il vous plaît informez-en votre partenaire ONG locale, qui à son tour faire rapport à la Chef de Project). Le remplissage du formulaire peut se faire avant ou après que le Chef de Projet aura été saisi. Les informations contenues dans ce formulaire doivent être strictement tenues confidentielles.

La maltraitance des enfants et la négligence dont une personne de moins de 18 ans est victime (en vertu de la définition juridique internationale et de celle de la législation congolaise) se définie comme étant toutes formes d'action ou d'inaction (ou risque de préjudice) entraînant un préjudice réel ou potentiel à la santé, à la survie, au développement ou à la dignité de l'enfant dans le cadre d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir. Elle inclut toutes les formes de violence physique et/ou émotionnelle, d'abus sexuel, de négligence et d'exploitation aux fins commerciales ou autre, et parfois, l'exposition à la violence envers un partenaire intime reste également considérée comme étant une forme de maltraitance d'enfants.

A: Renseignements personnels

Votre nom: _____

Titre du Poste: _____

Lieu du travail: _____

Coordonnées: _____

Relation par rapport à l'enfant: _____

B: Renseignements sur l'enfant

Nom de l'enfant: _____

Sexe: _____

Age: _____

Adresse: _____

Parent ou tuteurs de l'enfant: _____

C: Problème de maltraitance d'enfant

Etiez-vous témoin direct de l'abus, l'enfant l'a-t-il signalé, ou avez-vous reçu des informations de seconde main au sujet de l'abus? _____

_____

Si la situation est basée sur des informations provenant d'une source de seconde main, donnez alors le nom de la personne qui a fourni l'information:

_____

Date du présumé incident: _____

Heure et lieu de l'incident: _____

Nom de l'auteur présumé: _____

Faites la description du présumé abus (expliquez les circonstances qui ont conduit à soupçonner que l'enfant est victime d'abus/de négligence, décrivez tout préjudice ou risque dont la victime a fait l'objet ainsi que la façon dont l'information vous est parvenue):

Décrivez vos observations personnelles (en vous basant sur les faits):

Présentez toutes les informations vraies de ce que vous avez appris de l'enfant ou de la source:

Citez les témoins si possible:

Décrivez toutes les informations dont vous avez connaissance au sujet des parents/tuteurs/de la famille de l'enfant ainsi que de la relation existante entre l'enfant et les personnes ayant sa charge à titre principal et/ou des autres adultes dans la maison:

Présentez tout autre commentaire ou information pouvant être nécessaire à l'établissement de la cause du présumé cas d'abus/de négligence ainsi que les ressources/l'assistance ayant été mises à la disposition de l'enfant à l'heure même, le cas échéant:

Mesure prise:

_____

_____

_____

_____

_____

_____

Signature: _____ **Date:** _____

ANNEXE 3: PROTOCOLE DE DÉCLARATION ET DE RÉACTION

Modèle d'un ordinogramme de la direction relative à des cas présumés de maltraitance[7].

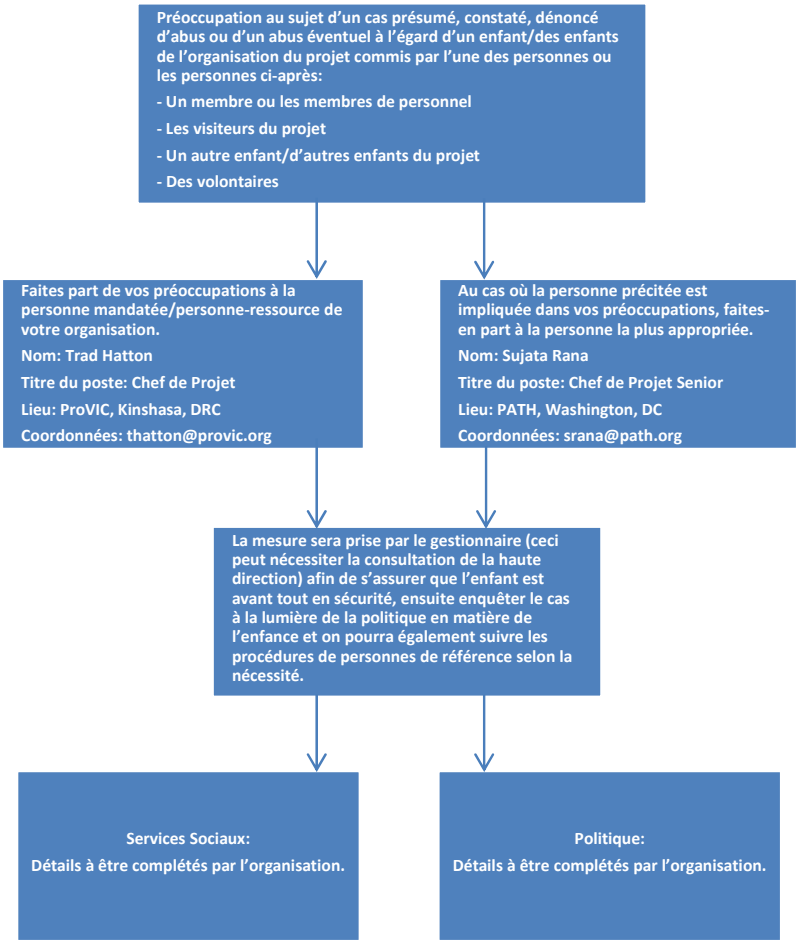

[7] Adapté de: ChildHope. Child Protection Policies and Procedures Toolkit. London: Consortium for Street Children; 2005. Disponible à: http://www.childhope.org.uk/child-protection-resources.asp. Accédé sur November 26, 2012.

ANNEXE 4: DIRECTIVES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION SUR LE THÈME DES ENFANTS

Dans tous ses matériels de communication et de publicité, Projet Intégré de VIH/SIDA au Congo (ProVIC) observe la responsabilité de traiter les enfants comme étant des personnes ayant des droits et qui doivent être traités avec dignité et estime de soi. Les principes suivants constituent les directives en ce qui concerne la communication au sujet des enfants[8]:

- Chaque enfant a droit à une représentation authentique tant verbale que visuelle, ne faisant l'objet d'aucune manipulation ou ni utilisation dans des publications à sensations.
- Les enfants ne doivent pas être représentés dans des images ou poses pouvant être considérées comme sexuellement provocantes.
- Il faudra obtenir un consentement éclairé écrit de la part de l'enfant ou d'un parent ou d'une personne ayant la responsabilité parentale avant de prendre des photographies, des enregistrements, des déclarations ou d'autres informations (des renseignements à caractère personnel) enregistrées, divulguées ou autrement utilisées, identifiant l'enfant.
- Le but dans lequel les images ou informations sur les enfants sont prises, doit être clairement expliquée et compris, et le consentement doit être enregistré sur un Formule de Consentement approuvé et le consentement éclairé doit provenir soit de l'enfant ou d'une personne capable de donner un consentement valable (par signature au formulaire de consentement).
- ProVic conservera une copie du formulaire de consentement, et l'utilisation des données à caractère personnel devra faire l'objet d'un suivi attentif et elles devront être conservées en lieu sûr et sous le contrôle de ProVIC.
- En particulier, lorsque des contractants externes ou indépendants enregistrent des informations à caractère personnel, telles que des photographies et des images mouvantes, ProVIC doit veiller à imposer cette politique aux sous-traitants et de s'assurer que l'utilisation future de ces informations se limite uniquement à ProVIC. Par exemple, ProVIC peut en arriver à cette assurance en obtenant une licence ou une cession du droit d'auteur indiquée dans des contrats spécifiques.
- Toutes ces informations à caractère personnel seront conservées aussi longtemps qu'il sera pertinent et nécessaire de le faire, et par la suite, il faudra les détruire.
- Les informations à caractère personnel se rapportant aux enfants, y compris celles se rapportant au statut VIH, ne peuvent être divulguées qu'à ceux dont la nécessité d'en savoir s'impose.
- Dans la mesure du possible, les enfants doivent être autorisés à exprimer leur propre opinion ou point de vue sur des questions plutôt que de recourir aux adultes ou institutions qui parleront à leur place.
- Les informations se rapportant aux cas d'abus d'enfants ne doivent faire l'objet d'un partage qu'en cas "du droit de savoir" et "de nécessité absolue", conformément à la législation en matière de la protection des informations (les parents, les tuteurs et les proches aidant à titre principal jouissent du droit de savoir tandis que les personnes

[8] Basé sur ChildHope and Consortium for Street Children policy guidelines.

désignées à la protection des enfants, à savoir les conseillers et d'autres acteurs impliqués directement dans les enquêtes, la police par exemple, jouissent d'une nécessité absolue).

ANNEXE 5: FORMULAIRE DE PROVIC EN MATIÈRE DE CONSENTEMENT DE L'ENFANT

- Demandez toujours la permission des personnes que vous souhaitez photographier ou filmer. Dans le cas des enfants âgés de moins de 18 ans, il vous faut demander la permission auprès des parents ou tuteurs, aussi bien qu'auprès des enfants eux-mêmes, au cas où ceux-ci sont suffisamment en âge pour comprendre les concepts liés à la permission et au consentement. Cetter autorisation doit être obtenue par écrit.
- Soyez très prudent à l'égard d'images montrant des personnes séropositives en plein traitement, des personnes handicapées, des réfugiés, des enfants (se trouvant dans des zones affectées) par les conflits et les catastrophes, ou d'autres personnes vulnérables. Il importe d'utiliser les illustrations dans un contexte approprié et de préserver leur dignité.
- En obtenant le consentement des personnes concernées, expliquez-leur le but de ces photos, vidéos, et/ou de la documentation devant faire l'objet d'usage (dites-leur par exemple que cela servira aux fins des citations, d'études de cas, etc.) et, si possible, parlez-leur des exemples de publications où ces types de matériel de communication avaient été utilisées dans le passé.
- Ne traitez pas le sujet de manière à déformer la réalité de la situation (par exemple, ne demandez pas à l'enfant de pleurer pour la caméra).
- En vue de garantir la confidentialité, ne publiez pas les noms et les coordonnées d'un enfant.
- Veiller au maintien des normes du bon goût et de la décence correspondant aux valeurs de Projet Intégré de VIH/SIDA au Congo (ProVIC) et de celles de nos partisans (par exemple en évitant les images de nudité).

Je consent à ce que ProVIC se serve des études de cas/photos/films/audios pris à la (date) _____ à (lieu) _____ aux fins de l'éducation, de la publicité et de la collecte de fonds, dans tous les medias, dont les imprimés et les websites de ProVIC. (Le présent consentement s'applique à l'échelle mondiale) pour les enfants ci-après.):

Nom complet de l'enfant: _____ Age: _____

Nom complet de l'enfant: _____ Age: _____

Nom complet de l'enfant: _____ Age: _____

L'utilisation de ces images par ProVIC se fera en conformité à ses objectifs de bienfaisance et ce dernier ne les conservera que tant qu'elles sont utiles à son travail.

Nom: _____ Relation avec l'enfant: _____

Signature: _____ Date: _____

Adresse: _____

Pris par (nom): _____ Poste: _____

au nom de ProVIC

Informations/Restrictions supplémentaires:

_____

_____

_____

_____

_____

_____

ANNEXE 6: ARTICLES SPÉCIFIQUES DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DE L'ENFANT

La Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant (1989) constitue le cadre mondial en matière de protection, du développement, de la survie et de la participation de l'enfant. La partie qui suit a été sélectionné à partir de quelques articles clés en matière de protection des enfants auxquels on peut se référer dans le cadre de cette politique.

Article 1: Aux fins de la présente Convention, on définit "un enfant" comme étant tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 2: Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou de ses membres de famille.

Article 3: Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale de toute décision.

Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 12: Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible aux règles de procédure du droit interne.

Article 13: L'enfant a droit à la liberté d'expression, sous une forme orale, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

Article 19: Les Etats parties doivent prendre des mesures législatives, administratives et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, de négligence ou d'un traitement de négligence, d'abus ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces prévues pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 32: Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

Article 33: Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, administratives, sociales et éducatives pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et empêcher que les enfants soient impliqués dans le trafic illicite de ces substances.

Article 34: Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher:

(a) L'incitation ou la contrainte à s'engager dans des activités sexuelles illégales.

(b) La prostitution à des fins d'exploitation ou autres pratiques sexuelles illégales.

(c) La représentation ou matériel pornographique mettant en scène les enfants.

Article 37: Les Etats parties veillent à ce que: (a) nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. (b) Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans".

ANNEXE 7: FORMULAIRE DE DÉCLARATION SUR LA PROTECTION DE L'ENFANT

Déclaration de toutes les personnes travaillant avec les enfants et les jeunes

La Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant (1989) stipule qu'un "enfant" est toute personne âgée de moins de 18 ans. La convention, qui tient dûment compte de l'importance des traditions et des valeurs culturelles de chaque personne en ce qui concerne la protection et le développement harmonieux de l'enfant, stipule que tout enfant a le droit d'être protégé contre la violence physique et mentale, blessures d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de la maltraitance, de violence ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle. Tous les pays, à l'exception des États-Unis et de la Somalie, ont signé, en accord avec la convention et se sont convenu de l'adopter dans le droit international en 1990.

Conformément à cette convention, nous demandons à toutes les personnes qui travaillent ou font du bénévolat avec nous, de se conformer par les bonnes pratiques et de s'accorder à garder les enfants à l'abri du danger au moment de leur interaction avec les enfants. En outre, nous demandons à ce que tous déclarent ce qui suit:

Avez-vous déjà fait l'objet d'une interpellation judiciaire, ou reconnu coupable d'une infraction ou encore subit une peine de servitude pénale? (Veuillez pointer) ☐ OUI ☐ NON

Si oui, veuillez mentionner ci-dessous la nature et la (les) date (s) de (s) l'infraction (s):

_____

_____

_____

_____

Nom complet (en caracteres imprimes): _____

Tout surnom sous lequel on a été connu autrefois: _____

Adresse: _____

Code postal: _____

Date de naissance: _____ Lieu de naissance: _____

DECLARATION
J'ai bien conscience que, si l'on constatait que j'ai dissimulé des informations ou inclus une information fausse ou trompeuse par rapport à ce qui est présenté ci-dessus, je serai sans préavis, démis de mes fonctions que je sois salarié ou bénévole. Je comprends également que l'organisation conservera ces informations en toute sécurité. Je déclare par la présente que les informations fournies sont exactes.

Signature: _____ **Date:** _____

ANNEXE 8: QUESTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ENFANTS EN VUE DU PROCESSUS DE RECRUTEMENT

Les exemples de questions ci-après ne doivent pas être considérés comme étant les seules questions à poser, il faudrait les considérer à titre des idées pouvant servir à l'interrogatoire lors des entretiens.

Ce qu'il faut noter, c'est que souvent ce n'est pas ce qui est dit pendant l'interrogatoire sur la protection des enfants (qui compte le plus), mais plutôt les réactions aux questions. Notez la manière dont les questions sont répondues et toutes les réponses non-verbales.

Quelques exemples de questions relatives à la protection des enfants[9]

1. *Aimez-vous travailler avec les enfants? Ou, vous sentez-vous à l'aise en travaillant directement avec les enfants?* Méfiez-vous des gens qui utilisent trop souvent le mot 'amour' en se référant à leurs relations avec les enfants. Prêtez attentivement oreille aux réponses des candidats à cette question. Evitez les réponses se limitant à un "oui" ou "non" et encouragez les candidats à expliquer pourquoi ils aiment être avec les enfants.
2. *Pouvez-vous donner un exemple de ce que vous avez eu à faire comme travail auprès des enfants?* C'est à ce moment que l'on peut évoquer les activités de bénévolat.
3. *Avez-vous eu à tout moment des démêlés avec la police?* Cette question pourrait révéler certains indicateurs non-verbaux.
4. *Vous est-il déjà arrivé de travailler/de faire du bénévolat en faveur des enfants au sein d'une organisation? Si oui, pourquoi l'avez-vous quittée? Qui est-ce qu'on peut contacter comme référence au niveau de cette organisation?*

Faites confiance à votre instinct en ce qui concerne la façon dont une personne vous fait sentir et dont elle répond aux questions. Assurez-vous toujours de poser des questions se rapportant à la protection des enfants, quel que soit le sexe et ce que vous sentez au sujet de la personne. Tant les hommes que les femmes peuvent parfois abuser des enfants.

[9] Adapté de: Terre des hommes. *Child Protection Policy*. Lausanne: Terre des hommes; 2010. Disponible à: http://www.tdh.ch/en/documents/child-protection-policy. Accédé sur November 26, 2012.

ANNEXE 9: FORMULAIRE DE LA PERSONNE DE RÉFÉRENCE EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENFANCE[10]

A qui de droit:

Projet Intégré de VIH/SIDA au Congo (ProVIC) est un projet financé par l'Agence des États-Unis pour le Développement International qui vise à réduire l'incidence et la prévalence du VIH et à atténuer son impact sur les personnes vivant avec le VIH ainsi que sur leurs familles. Plusieurs catégories de personnes bénéficient des activités de ProVIC, y compris les enfants, dont certains sont orphelins ou vulnérables en raison du VIH/SIDA.

Le candidat dont le nom est repris ci-dessous nous a présenté votre nom en tant que personne de référence en ce qui concerne, en particulier les questions relatives à la protection de l'enfance. Nous aimerions que vous nous disiez ce que vous pensez en ce qui concerne les interactions du candidat avec les enfants. Nous apprécierons énormément si vous puissiez remplir le formulaire ci-dessous et nous le retourner dans l'enveloppe que l'on vous remettra ou par mail.

Ne perdez pas de vue que vous n'êtes qu'en face d'une personne de référence et qu'il ne faut donc pas se prononcer sur les capacités professionnelles du candidat. Soyez ouvert et honnête dans votre évaluation, et rassurez-vous que ces informations seront strictement tenues confidentielles à l'égard du demandeur.

Merci d'avance de votre aide.

Nom du candidat: _____

Référence présentée par: _____

En date du: _____

Connaissance du candidat

Depuis combien de temps connaissez-vous le candidat? _____

Sous quel titre avez-vous connu le candidat?

_____

_____

_____

[10] Adapté de: Keeping Children Safe Coalition. *Keeping Children Safe: A Toolkit for Child Protection*. London: Keeping Children Safe; 2010. Disponible à: http://www.keepingchildrensafe.org.uk/toolkit. Accédé sur November 26, 2012.

Maturité émotionnelle
Veuillez commenter sur les aptitudes du candidat quant à s'adapter et à travailler dans des conditions difficiles et changeantes.

Protection des enfants
Les membres du personnel ont à la fois un accès direct et indirect auprès des enfants souffrant d'une vulnérabilité extrême.

Le candidat avait-il/elle à interagir régulièrement avec les enfants dans son travail antérieur?

Comment décririez-vous les interactions du candidat avec les enfants?

Avez-vous connaissance de cas confirmés ou suspectés d'inconduite à l'égard des enfants se rapportant au travail antérieur ou aux autres interactions du candidat avec les enfants? (Par exemple des cas liés aux violences physiques ou sexuelles, à un comportement répréhensible, à la négligence, etc.)?

Connaissez-vous, en rapport avec son travail antérieur, des incidents ou des comportements qui se sont produits entre lui et un enfant et qui vous ont amené ou qui ont amené quelqu'un d'autre à se sentir mal à l'aise? Si oui, veuillez expliquer.

Cela ne vous dérangerait-il pas si l'on mettait le candidat en contact direct avec les enfants âgés de moins de 18 ans?

À votre connaissance, y a-t-il une raison qui disqualifierait le candidat, particulièrement en ce qui concerne ses interactions avec les enfants, d'une fonction au sein de cette organisation?

Commentaires supplémentaires et informations à l'appui:

Signature: _____ **Date:** _____